



L'IMMIGRATION DANS UN PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT : ANALYSE DE LA PROTECTION JURIDIQUE DES ÉTRANGERS AU BRÉSIL

*Lara Campos Arriaga**

Résumé

Le cadre de protection établi par la Déclaration des droits de l'homme de 1948 comprend, au sens large, la protection de l'être humain dans le cas où il souffre d'une sorte de persécution à l'endroit où il habite. Ce document soutient également la possibilité de l'homme de sortir et de retourner dans son pays d'origine et donc de se déplacer et de choisir son lieu de résidence dans l'Etat, ce qui est prévu dans l'article 13 et dans l'article 14 de la Déclaration. Concernant à la question actuelle de l'asile et à la problématique des réfugiés, ceci n'est pas seulement un problème que l'on peut trouver dans les pays développés. Dans les nations émergentes, cette thématique est devenue de plus en plus importante au cours des dernières années, comme c'est le cas au Brésil. À certains égards, la loi brésilienne est contradictoire et incomplète, en établissant des droits qui, cependant, ne sont pas bien réglementés et qui donnent des privilèges aux étrangers originaires des certains pays en détriments d'autres. Au cours des dernières années, le gouvernement brésilien a élaboré des résolutions humanitaires a fin de réglementer la situation des haïtiens et des syriens au Brésil, néanmoins ces instruments normatifs établissent des traitements différents entre les étrangers, tenant en compte leurs origines, représentant, pourtant, une incompatibilité avec l'actuelle constitution.

Mots-clés

Déclaration des droits de l'homme de 1948. Asile. Résolutions humanitaires. Haïtiens. Syriens. Non-constitutionnalité.

A IMIGRAÇÃO EM UM PAÍS EM DESENVOLVIMENTO: ANÁLISE DA PROTEÇÃO JURÍDICA DOS ESTRANGEIROS NO BRASIL

Resumo

Em sentido amplo, o quadro de proteção estabelecido pela declaração dos direitos humanos de 1948 inclui a proteção dos seres humanos no caso de ser vítima de algum tipo de perseguição no lugar onde ele reside. Este acordo internacional também oferece a possibilidade ao homem de sair e de regressar ao seu país de origem, de se locomover e de escolher seu local de residência

* Assistente de missão na Delegação Permanente de Portugal junto à UNESCO em Paris. Advogada inscrita no Ordem dos advogados do Brasil. Possui graduação em Direito pela Universidade de Fortaleza (2014) e Mestrado em Master 2 Droit Public et politiques publiques du développement pela Université de Sorbonne Paris Cité (2016). Doutoranda na Université de Sorbonne Paris Cité (2016-2017).

no interior Estado, o que está previsto no artigo 13º e no artigo 14º da Declaração. No que diz respeito à questão atual do asilo e dos refugiados, estes não são problemas apenas de países desenvolvidos. Em países emergentes, este tema foi objeto de uma maior importância ao longo dos últimos anos, como, por exemplo, no Brasil. De certa forma, a lei brasileira é contraditória e lacunosa, estabelecendo direitos que, no entanto, não são bem regulados e que concedem privilégios a estrangeiros provenientes de determinados países em detrimento de outros. Nos últimos anos, o governo brasileiro tem elaborado resoluções humanitárias a fim de regulamentar a situação dos haitianos e dos sírios no Brasil, entretanto esses instrumentos normativos estabelecem tratamentos diferenciados entre os estrangeiros, levando em consideração suas origens, o que representa, portanto, uma incompatibilidade com a atual constituição federal.

Palavras-chave

Declaração dos direitos do homem de 1948. Asilo. Resoluções humanitárias. Haitianos. Sírios. Inconstitucionalidade.

THE IMMIGRATION INTO A COUNTRY IN DEVELOPMENT: ANALYSIS OF THE LEGAL PROTECTION OF FOREIGNERS IN BRAZIL

Abstract

In a broad sense, the protection framework established by the Declaration of human rights of 1948 includes the protection of human beings in the event of being the victim of some kind of persecution in the place where he resides. This document also supports the possibility the man to leave and return to their country of origin and, then, to move and choose their place of residence in the State, which is laid down in article 13 and in article 14 of the Declaration. With regard to the current issue of asylum and refugees, these are not only problems of developed countries. In emerging countries, this topic was the subject of a greater importance over the last few years, as in Brazil. In a way, the Brazilian law is confusing and incomplete, establishing rights, however, are not well regulated and that grant privileges to foreigners from certain countries at the expense of others. In recent years, the Brazilian Government has developed humanitarian resolutions in order to regulate the situation of Haitians and the Syrians in Brazil, however these regulatory instruments establish different treatments between foreigners, taking into consideration its origins, what represents an unconstitutionality.

Keywords

Universal Declaration of human rights of 1948. Asylum. Humanitarian resolutions. Haitians. Syrians. Unconstitutionality.

1. INTRODUCTION

À certains égards, la loi brésilienne est confuse et incomplète, en établissant des droits que, cependant, ne sont pas bien réglementés et qui donnent des privilèges aux étrangers originaires des certains pays en détriments d'autres origines. La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 a été le document international qui a favorisé un caractère plus humain à l'individu, quelle que soit son origine, où il est et où il habite. Selon cet important document international, la communauté internationale doit œuvrer pour que l'homme puisse avoir garantis au moins les droits établis par cette déclaration, c'est à dire ses droits fondamentaux. À cet égard, l'article 1^{er} de ce document stipule que : « *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits.*

Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. »¹

Le cadre de protection établi par la Déclaration de 1948 comprend, au sens large, la protection de l'être humain dans le cas où il souffre d'une sorte de persécution à l'endroit où il habite, conformément à son article 14 lequel certifie que :

[...] devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile dans d'autres pays. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.²

En 1951, les Nations Unies ont créé la Convention relative au Statut des réfugiés afin de déterminer les aspects de la protection moderne aux victimes d'une sorte de persécution. Ce document a eu une grande importance pour la communauté internationale, car il est l'instrument juridique de protection maximale aux réfugiés, ayant une compilation des droits et des garanties à ceux qui y sont considérés. Suivant son article premier, le terme réfugié doit être appliqué à la personne :

Qui, par suite d'événements survenus avant le premier janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.³

La création du Protocole de 1967 a eu aussi une importance significative concernant aux droits de réfugiés et demandeurs d'asile, vu la fin de la limitation temporaire et géographique qui étaient prévues dans la Convention, ainsi que la prévision des nouvelles catégories de réfugiés qui sont nés après 1951 et qui n'avaient aucune protection juridique précisé par cet accord international.

En effet, différentes raisons font que les personnes décident de quitter leur pays et de migrer ailleurs, de plus, beaucoup d'étrangers demandent à un autre pays un type de protection, car parfois leur vie devient risquée dans le pays d'origine. C'est pourquoi Le Pors A., affirme que les raisons qui font que les personnes demandent une protection à un état étranger peuvent être : «

¹ Article 1 de la déclaration universelle des droits de l'homme, 10 décembre 1948

² Article 14 de la déclaration universelle des droits de l'homme, 10 décembre 1948

³ Article premier alinéa A §2 de la Convention relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951

un désastre naturel, une épidémie ou une extrême misère de masse, mais aussi d'une situation de guerre civile ou bien de persécutions aux motifs variés exercées par des autorités publiques ou d'autres forces bafouant les droits de l'homme. À ces raisons peuvent se mêler des mobiles purement économiques ou des agissements délictuels. »⁴

En ce que concerne la question actuelle de l'asile et la problématique des réfugiés, ceci n'est pas seulement un problème que l'on peut trouver dans les pays développés, car dans les nations émergentes, cette thématique est devenue de plus en plus importante au cours des dernières années, comme c'est le cas du Brésil, où la question des réfugiés est apparue dans au XXe siècle et le gouvernement a ratifié la Convention de 1951 et le Protocole de 1967.

Le flux d'étrangers à la recherche de meilleures conditions de vie a augmenté dans la dernière décennie et le pays a connu une nouvelle vague de migration dans son histoire, en particulier d'origine latino-américaine et africaine, malgré l'actuelle crise politico-économique que traverse la nation après la fin 2014. Selon les dernières statistiques du Comité national pour les réfugiés (Conare), au cours des cinq dernières années, les demandes d'asile au Brésil sont passées de 966 en 2010 à 28.670 en 2015. En 2010, 3.904 réfugiés ont été reconnus. En avril de cette année, le total a atteint 8.863, soit une augmentation de 127% de réfugiés reconnus y compris leur réinstallation. Très significatif aussi a été le mouvement haïtien vers le Brésil, car, après le tremblement de terre qui a eu lieu au Haïti en 2010, plus de 65.000 haïtiens ont immigré au Brésil par différentes routes.

La solution trouvée par le gouvernement brésilien pour régler la condition de ces étrangers au Brésil a été l'élaboration d'une résolution normative, visant à accorder un visa humanitaire à ces migrants, en tenant compte de la situation du pays après le tremblement de terre de 2010. De même, vu le conflit en Syrie et ses conséquences pour ce pays, une autre résolution a été créée afin de faciliter l'installation et le séjour de ces étrangers dans le territoire brésilien.

De cette manière, ce mécanisme d'accorder des visas humanitaires à un groupe en particulier semble être une affronte à la constitution fédérale, car il contredit le principe de l'égalité, prévu dans l'article 5 le Charte Brésilienne de 1988 lequel affirme que les droits fondamentaux à la vie, à la liberté, à la sécurité, à l'égalité et à la propriété sont garantis également aux Brésiliens et aux étrangers résidant dans le pays.

Dans cet article, nous allons nous concentrer sur cette problématique : Est-il raisonnable pour la loi brésilienne d'établir des priorités entre les ressortissants d'un pays par rapport aux ressortissants d'un autre pays ?

⁴ LE PORS Anicet, « Introduction », **Le Droit d'Asile**, Presses Universitaires de France, « Que sais-je ? », 2011, 128 pages

2. LA CONDITION JURIDIQUE DE L'ETRANGER AU REGARD DU CADRE LEGISLATIF ACTUEL BRESILIEN

2.1. Le développement de la protection nationale aux migrants et réfugiés

Même s'il est un pays émergent, les statistiques officielles montrent une augmentation des demandes d'asile et les concessions de ce statut depuis l'année 2010.

Tout au long de l'histoire du pays, la protection aux réfugiés a vécu de nombreux changements ; il est donc important de comprendre le développement de la protection nationale aux migrants et réfugiés et bien sûr les différences pertinentes entre l'instauration juridique de l'asile et du refuge au Brésil.

En ce que concerne le début de l'entrée des migrants au Brésil, elle remonte à différentes périodes de l'histoire. L'arrivée des étrangers a eu lieu pour plusieurs raisons, marquées par les intérêts de chaque époque et en fonction de la scène internationale. Au moment où le pays était une colonie du Portugal (entre 1500 et 1822), l'attrait pour le commerce de la canne à sucre a facilité l'entrée de nombreux Portugais dans le pays, attirés par la valeur élevée du produit dans la scène internationale, ainsi que d'autres groupes qui avaient des intérêts à tirer profit de cette matière première, comme les Hollandais, qui ont envahi plusieurs fois le nord-est du pays, intéressés par le profit commercial local et par le commerce d'esclaves. Avec la fin du cycle de la canne à sucre, le Brésil a subi d'autres cycles économiques importants, parmi lesquels on peut mettre en évidence le cycle de l'or, qui a eu lieu au XVIII^e siècle dans la région du Minas Gérais et le cycle du café, qui a débuté à la fin du XIX^e siècle. Considérant que, en 1888, le Brésil a aboli l'esclavage avec la Loi Aure, le pays a eu besoin de main-d'œuvre pour travailler dans les plantations de café, ce qui était un encouragement à l'immigration.

La situation économique européenne au cours de cette période a favorisé l'arrivée au Brésil d'immigrants italiens, portugais, espagnols, allemands, libanais etc. En outre, des nombreux japonais y sont arrivés à partir de 1908. Dans la période marquée par la crise de 1929, le pays a commencé à établir des mesures pour contrôler l'immigration, en raison de l'impact de la crise mondiale sur l'économie locale, et pourtant, l'Etat a déterminé la limitation à la quantité de migrants qui pouvaient entrer sur le territoire, dans la Constitution de 1934 (*politique de quotas*).⁵ Pendant cette époque, la politique interne

⁵ ANDRADE José H. Fischel, **O Brasil e a Organização Internacional para Refugiados (1946-1952)**, [en ligne], Revista Brasileira de Política Internacional, Ed. 48, 2005, 37 p., disponible en: <<http://www.scielo.br/pdf/rbpi/v48n1/v48n1a03.pdf>> [notre traduction]. (consulté le 17 juillet 2016)

brésilienne pour les migrants et réfugiés était plutôt une politique de blanchissement, qui favorisait l'entrée des migrants blancs dans le pays.

En ce que concerne à l'arrivée des réfugiés au Brésil, l'accueil de cette catégorie légale de personnes a commencé depuis la Seconde guerre mondiale (1939-1945), ensuite le pays adopta la Convention de 1951 lors du gouvernement de Getúlio Vargas en 1952 et elle entra en vigueur dans l'ordre juridique brésilienne en 1961 (par le président de l'époque M. Juscelino Kubitschek). Certains accords au niveau régional pour réglementer l'entrée des réfugiés au Brésil ont également été créés, *tels que le Brésil et le Comité Intergouvernemental de Réfugiés, en 1947, par lequel le pays a accepté recevoir un premier groupe d'immigrés, comme une expérience.* ⁶ Touchant à la ratification par le pays du Protocole de 1967, ceci a été fait en 1972 sous le gouvernement du président Emilio Médici et, cinq ans après, en 1977 un bureau du HCR s'installa à Brasilia.

En 1980, période marquée par la dictature militaire au Brésil et l'excessif nationalisme, une loi, encore en vigueur, a été instaurée : le Statut de l'Étranger pour réglementer les droits des étrangers sur le territoire. Dix-sept années après, en 1997 pendant le gouvernement du Président Fernando Henrique Cardoso, la Loi 9.474 de 1997 (Statut du Réfugié) a été promulguée pour réglementer la concession de l'asile au Brésil.

En effet, la Loi 9.474 de 1997 représente une percée très importante dans la politique interne brésilienne de concession d'asile. Dans ce cadre, on ne peut pas oublier de mentionner que cet instrument juridique a créé un organe interne lié au Ministère de la Justice, c'est-à-dire le Comité national pour les réfugiés - Conare), qui est l'organisme brésilien chargé d'examiner les demandes d'asile et d'aider les demandeurs d'asile avec leurs démarches.

Après le gouvernement de Fernando Henrique Cardoso, la politique externe du président Luís Inácio Lula da Silva (2003-2010), membre du Parti des Travailleurs, a été marquée par l'approximation du Brésil avec plusieurs pays et l'entrée du pays au BRICS. La fin du gouvernement de Lula a aussi été marquée par l'arrivée des nouveaux groupes migratoires attirés par la croissance économique du Brésil et la possibilité de trouver de meilleures conditions de vie dans ce pays. Durant cette époque aussi, la question des réfugiés a été mise plus en évidence et la problématique des réfugiés a été objet de la politique du président Lula, qui à l'époque gouvernait un pays émergent, qui recherchait de sa projection dans la scène mondiale.

⁶ ANDRADE José H. Fischel, *O Brasil e a Organização Internacional para Refugiados (1946-1952)*, op. cit.

De plus, l'ex président Lula a aussi promulgué en 2009 la Loi d'Amnistie Migratoire (loi du 2 juillet 2009) qui a eu pour but fournir la résidence provisoire pour les étrangers qui étaient arrivés au le territoire jusqu'au 1^{er} février 2009 et qui étaient en situation irrégulière. Selon la parole de Hervé T.,

La nouvelle loi permet à tous les étrangers en situation irrégulière, entrés au Brésil avant le 1^{er} février de cette année, de régulariser leur situation. Cette mesure concerne les personnes entrées irrégulièrement au Brésil, dont le visa d'entrée était périmé ou qui n'ont pas bénéficié de la dernière loi d'amnistie migratoire, en 1998, soit, selon les calculs du ministère de la Justice, autour de 50 000 personnes (certaines institutions internationales estiment à 200 000 le nombre total d'étrangers en situation irrégulière au Brésil). Outre les Boliviens, les Chinois, les Paraguayens, les Péruviens et les Russes sont les principaux groupes concernés.⁷

Référant au gouvernement de l'ex présidente Dilma Rousseff, qui a eu son deuxième mandat suspendu par le Congrès National en août 2016, pendant son premier mandat (2011-2014), alors que le pays vivait encore une bonne époque économique, les chiffres officiels ont exposé plusieurs nouveaux flux migratoires, surtout des personnes originaires des pays africains et des pays latino-américains, comme l'arrivée du contingent d'haïtiens depuis les années 2010, qui a eu comme conséquence la création des résolutions normatives afin de régulariser le séjour de ces nouveaux migrants.

Dans cette perspective, lors de l'assemblée de l'ONU du 28 septembre 2015, Dilma Rousseff a dit que le Brésil était un pays de réfugiés. Pendant son discours au sein de l'assemblée générale de l'ONU, l'ex présidente avait affirmé aussi que le pays était ouvert pour accueillir les réfugiés : « *Le Brésil est un pays de réfugiés. Nous sommes un pays multiethnique vivant avec les différences et nous savons l'importance de celui-ci pour nous faire riche et diversifié.* »⁸ En 2010, durant son gouvernement, la présidente signa aussi la Déclaration de Brasilia sur la protection des réfugiés et des apatrides dans les Amériques et la Déclaration et le Plan d'action du Brésil. Ce dernier document a été élaboré en visant le renforcement de la protection aux réfugiés et aux apatrides et la lutte pour trouver des solutions aux défis qui existaient encore.

⁷ THÉRY Hervé, « **Migrations internationales et populations étrangères en France et au Brésil** », op. cit. **Hommes et migrations** [En ligne], 1281 | 2009, mis en ligne le 29 mai 2013, consulté le 16 juillet 2016. URL : <http://hommesmigrations.revues.org/372>

⁸ EBC Agência Brasil, Discours de la présidente Dilma ROUSSEFF le 28/05/2015. [en ligne], disponible en : <http://agenciabrasil.ebc.com.br/direitos-humanos/noticia/2015-09/brasil-e-um-pais-de-refugiados-diz-dilma-na-assembleia-geral-da-onu> (consulté le 19 juillet 2016)

Conformément à la protection des réfugiés dans le cadre de la plus grande organisation économique d'Amérique du Sud, la Déclaration de principes du Mercosur sur la protection internationale des réfugiés a été élaboré lors d'une réunion par les pays membres en 2012 à Fortaleza, au Brésil, dont le but était de renforcer la protection aux victimes de persécution au sein de l'Amérique du Sud.

Concernant au gouvernement de l'actuel président M. Michel Temer, sa politique migratoire est plus restrictive. En juin 2016, le nouveau président du Brésil a suspendu les négociations que l'ex présidente Dilma Rousseff avait menée avec l'Union Européenne pour la réinstallation des migrants syriens.

2.2. La vision de l'étranger par la législation interne

Touchant aux les lois brésiliennes relatives aux réfugiés et étrangers, la législation est divisée selon la hiérarchie des normes de Hans Kelsen, afin de garantir l'effectivité des droits, ce qui veut dire que les lois doivent être en phase avec les normes de la constitution et aussi avec les traités internationaux, qui ont dans la constitution brésilienne de 1988 le statut juridique d'amendement à la charte.

Dans ce cadre, l'article 5, alinéa II de la Constitution de 1988 établit que le Brésil est régi dans ses relations internationales par le principe de la prévalence des droits de l'homme, constituant un état démocratique fondée sur la dignité de l'être humain, ainsi les droits et les garanties qui y sont exprimés n'excluent pas d'autres découlant du régime et des principes qu'il a adopté, ou des traités internationaux auxquels le Brésil fait partie. Le 3^{ème} paragraphe de l'article 5 montre la préoccupation de l'État brésilien avec la garantie de droits de l'homme, ainsi cet article détermine que : « *les traités et les conventions internationales sur les droits de l'homme qui sont approuvés dans chaque maison du Congrès National, en deux tours, par trois cinquièmes des voix de ses membres, sont équivalents à des amendements constitutionnels.* »⁹

Par conséquence, avec l'assimilation du principe de la prévalence des droits de l'homme dans la Charte brésilienne de 1988, qui a été la première constitution à adopter un article concernant à l'importance des droits de l'homme au pays, l'État s'est soumis à l'élaboration des normes liées au Droit International des Droits de l'Homme.

Relatif à son article 4, alinéa X, il prévoit l'octroi de l'asile politique par l'État et l'instauration de l'asile en cas d'une persécution à une certaine personne accusé de crime politique. En effet, l'instauration de l'asile politique est commune en Amérique Latine et a eu son origine avec le Traité de Droit Pénal International de Montevideo en 1889. Cet institut est destiné à accueillir une

⁹ Article 5 §3 de la Constitution Brésilienne de 1988, 5 octobre 1988 [notre traduction]

personne dans un autre territoire ou dans une répartition diplomatique, différemment du refuge. Ceci n'est pas un acte humanitaire, mais une mesure à caractère politique. Cette instauration, typique en Amérique Latine est un acte de souveraineté de l'État, discrétionnaire et qui appartient pourtant au président du pays, tant que le refuge possède une portée universelle et qui est appliquée normalement dans le cas d'une persécution généralisée.

En effet, il est indispensable aussi de mentionner la contribution de la déclaration de Carthagène de 1984 à l'élaboration de plusieurs principes de la constitution de 1988, liés à la protection des droits de l'homme, et à l'octroi de la condition de réfugié à la victime d'une violation générale de ses droits, prévu dans le corps de la loi 9.474 de 1997.

En ce qui concerne le Statut de l'Étranger (Loi 6815 du 1980), il est le principal instrument juridique pour les migrants au Brésil et sa création a eu lieu en 1980, durant la dictature militaire. L'affliction du gouvernement à l'époque était aussi en lien avec les intérêts nationaux, fait qui est exposé dans les articles 1^{er} et 3^{ème} de cette loi, car pour le codificateur, l'entrée et la sortie du pays par les étrangers était sauvegardée par les intérêts de la nation, tout comme la concession de visas. De plus, selon son deuxième article : « *Lorsque cette loi sera appliquée seront recherchés la sécurité nationale, l'organisation institutionnelle politique, socio-économique et culturelle au Brésil, ainsi que la défense des travailleurs nationaux.* »¹⁰ Plus généralement, nous pouvons dire qu'il y a encore une législation en vigueur au Brésil, 36 années après son élaboration, qui protégé excessivement les intérêts nationaux au détriment des besoins des étrangers, cependant, la Constitution de 1988, crée dans la période de la démocratisation du pays, après la dictature militaire, établit dans son article 5 qu'il doit exister l'égalité entre les brésiliens et les étrangers. En effet, la loi défend pourtant que les brésiliens et les étrangers qui ont leur séjour régularisé ont les mêmes droits mais aussi les mêmes obligations, pourtant, les réfugiés et demandeurs d'asile devraient avoir les mêmes droits sociaux, civils et politiques que tous les étrangers et que les brésiliens, conformément à ce qu'établit le Statut dans son article 95 : « *Les étrangers résidant au Brésil jouissent de tous les droits accordés aux Brésiliens, en vertu de la Constitution et les lois.* »¹¹

Conformément à la loi 9474 de 1997, son article premier établit les conditions pour obtenir le statut de réfugié, qui sont :

[...] La qualité de réfugié est reconnue à tous ceux qui :

I – par crainte d'être persécuté en raison de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou à de

¹⁰ Article de 2 de la loi 6815 de 1980 [notre traduction]

¹¹ Article de 95 de la loi 6815 de 1980 [notre traduction]

ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut pas ou ne souhaite pas plaider pour la protection de ce pays;

II – n’ayant pas de nationalité ou étant hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut pas ou ne souhaite pas y rentrer, en raison des circonstances prévues au paragraphe ci-dessus.

III – en raison de graves violations généralisées des droits de l’Homme, est contraint de quitter son pays de sa nationalité pour demander refuge à un autre pays. »¹²

Relatif à la procédure nationale de concession d’asile, la demande doit être faite à l’autorité qui est dans la frontière du Brésil et le demandeur ne peut pas être expulsé vers son pays d’origine si sa vie ou sa liberté est menacée, conformément au principe du *non-refoulement*, présent dans l’article 33 de la Convention de 1951 et aussi dans l’article 22 de la Convention Américaine Relative aux Droits de l’homme, qui dit :

En aucun cas l’étranger ne peut être refoulé ou renvoyé dans un autre pays, que ce soit son pays d’origine ou non, lorsque son droit à la vie ou à la liberté individuelle risque de faire l’objet de violation en raison de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de sa condition sociale ou en raison de ses opinions politiques.¹³

En revanche, la perte du statut de réfugié sera décidée par le Conare, mais la personne qui se sent lésée peut faire un recours administratif.

Ainsi, le réfugié aura le droit à obtenir une carte d’identité d’étranger, un permis de travail et un document de voyage. En effet, selon le Statut du Réfugié, le migrant qui ait sa condition de réfugié reconnue, ne peut pas être extradé ni expulsé, sauf en cas de menace à la sécurité du pays.

2.3. La condition juridique des haïtiens et des syriens dans le cadre législatif brésilien

Bien qu’ils soient objet d’étude depuis quelques années, les réfugiés de l’environnement n’ont pas encore de protection internationale, même si cette migration devient de plus en plus évidente dans plusieurs régions du monde ; il existe cependant des tentatives internes dans certains pays pour régler cette situation de nouveaux migrants, comme c’est le cas au Brésil. Pour Cournil C.,

¹² Article 1^{er} de la loi 9.474 du 22 juillet 1997 [notre traduction]

¹³ Article 22 de la Convention Américaine des droits de l’homme du 22 novembre 1969

La définition '*environmental refugee*' apparaît officiellement dans la littérature de l'ONU dans un rapport en 1985 pour le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE). Essam El-Hinnawi, auteur du rapport, a défini les réfugiés de l'environnement comme : ceux qui sont forcés de quitter leur lieu de vie temporairement ou de façon permanente à cause d'une rupture environnementale (d'origine naturelle ou humaine) qui a mis en péril leur existence ou sérieusement affecté leurs conditions de vie ». ¹⁴

Parmi les nouveaux flux migratoires vers le Brésil, il est très important de mentionner le cas des Haïtiens, qui ont été les plus nombreux. Le Haïti est un pays insulaire, très pauvre et qui a connu des périodes marquées par l'instabilité politique. De plus, en 2010, il a été secoué par un puissant tremblement de terre, qui a détruit des nombreuses villes et a tué des milliers de personnes, ce qui a contribué à l'immigration des habitants vers d'autres nations du monde, parmi lesquels le Brésil. Au début de l'augmentation de la migration en 2010, la majorité des migrants haïtiens qui sont arrivés au Brésil clandestinement entraient par le nord du Brésil, en particulier par les États d'Acre et d'Amazonas, cependant, vu que les immigrants haïtiens ne répondent pas aux exigences de la loi 9474 de 1997, car ils ne fuient pas leur pays à cause d'une sorte de persécution, le gouvernement brésilien ne leur donne pas le statut juridique de réfugié. Par corrélation, sans avoirs les papiers en règle, les étrangers étaient marginalisés et en situation précaire, car ils ne pouvaient pas travailler pour avoir de moyens suffisants pour vivre.

C'est pourquoi, même sans avoir la protection par le Droit International des Réfugiés, en 2012, après beaucoup de pression, le gouvernement a reconnu le besoin de protection de ces étrangers et a ainsi promulgué la Résolution normative n° 97 de 2012, afin de régulariser le séjour de ces étrangers au Brésil, en les accordant un visa humanitaire permanent. Cet instrument normatif a permis la concession de 1200 visas humanitaires par an. Selon l'article 1^{er} de cette résolution normative, « *sont considérés comme des raisons humanitaires, celles résultantes de la détérioration des conditions de vie du peuple haïtien par le séisme eu lieu dans ce pays le 12 Janvier 2010.* » ¹⁵ Ce changement a fait que, avec le visa humanitaire, les haïtiens ont pu travailler dans le territoire brésilien et y rester pour une période de 5 ans avec la possibilité de renouveler son visa après son expiration. Conformément aux données du Ministère du travail du Brésil, « *à la fin de 2012, le Conseil National d'Immigration avait accordé 5.601 visas humanitaires et le Ministère des Affaires Étrangères avait accordé, à l'ambassade de*

¹⁴ Cournil Christel, « Émergence et faisabilité des protections en discussion sur les « réfugiés environnementaux » », *Revue Tiers Monde* 4/2010 (n°204), p. 35-54 URL : www.cairn.info/revue-tiers-monde-2010-4-page-35.htm.

¹⁵ Article 1^{er} de la Résolution Normative 97 du 13 janvier 2012, **Concession du visa permanent aux haïtiens**

Port-au-Prince plus de 1200 visas prévus dans le quota établi par la Résolution 97. »¹⁶ En revanche, vu l'augmentation des demandes de visa humanitaire, le gouvernement a instauré en 2013 une autre résolution, c'est-à-dire la Résolution normative 104 de 2013, laquelle a permis la concession illimitée de visas humanitaires aux haïtiens.

En ce que concerne les syriens, ils ont représenté la catégorie d'étrangers qui ont eu leurs demandes d'asile le plus acceptées au Brésil entre les années 2010 et 2016, car avec la crise humanitaire qui se déroule actuellement en Syrie, des milliers de personnes originaires de cette nation ont décidé de demander la protection dans d'autres pays, parmi lesquels le Brésil. Comme décrit dans les statistiques du Conare du mois d'avril de cette année, le Brésil a reconnu comme réfugiés près de 2.500 Syriens, en leur accordant la protection humanitaire. C'est pourquoi le gouvernement de l'ex présidente Dilma Rousseff a établi une Résolution normative (La Résolution normative 17 de 2013) pour pouvoir réglementer l'émission de visas humanitaires aux nationaux de ce pays qui se déplacent vers le Brésil. On constate aussi que, pour le Comité national des réfugiés, les raisons humanitaires qui les ont donnés accès à ce visa, ont été, selon la résolution normative 17 du 20 septembre 2013, « *celles qui résultent de la détérioration des conditions de vie de la population en Syrie, ou dans les régions frontalières avec cela, à la suite d'un conflit armé dans la République arabe syrienne.* »¹⁷ En septembre 2015, cette résolution normative a été prolongée pour deux ans en plus et, selon les données du gouvernement, jusqu'à cette date, plus de 7500 visas avaient été donnés aux demandeurs aux ambassades du Brésil au Liban, en Jordanie et en Turquie.¹⁸

Dans ce cadre, on constate alors que le statut de l'étranger ne prévoit pas l'octroi de visa humanitaire à un groupe particulier d'immigrants originaire d'un certain pays, comme c'est le cas des Haïtiens et les Syriens, qui ont été protégés par de visas humanitaires créés par le gouvernement brésilien. Ce changement de paradigme a représenté, pourtant, une mesure d'exception créée par l'État Brésilien.

Plus généralement, le Statut de l'Étranger est un outil juridique qui réglemente le séjour des migrants mais aussi des touristes qui entrent dans le pays, alors que le Statut du Réfugié est destiné à légiférer sur les droits des étrangers qui ont été forcé à partir ailleurs, ce qui signifie donc qu'on considère qu'il y a une totale séparation dans la législation brésilienne en ce que con-

¹⁶ MINISTÈRE DU TRAVAIL DU BRÉSIL, sous la direction de FERNANDES Duvail, **O Brasil e a migração internacional no século 21 – notas introdutórias**, in Ministério Público do Trabalho, Migrações e Trabalho, Brasília, 2015

¹⁷ Résolution normative N° 17 du 20 septembre 2013 [notre traduction]

¹⁸ PORTAL BRASIL, Brasil prorroga por dois anos emissão de vistos especiais para refugiados sírios, Disponible en: <http://www.brasil.gov.br/cidadania-e-justica/2015/09/brasil-prorroga-por-dois-anos-emissao-de-vistos-especiais-para-refugiados-sirios> (consulté le 18 juillet 2016)

cerne droits des migrants et des réfugiés, car même si les deux sont des étrangers, chaque catégorie est vue d'une manière totalement différente et protégée par un instrument normatif différent. Ceci représente un paradoxe, pourtant, on se demande jusqu'à quel point cela est correct, car le réfugié est en grande vulnérabilité lorsqu'il s'installe au pays, ainsi comme les migrants économiques. C'est pourquoi, tant qu'étrangers, les réfugiés et les demandeurs d'asile devraient recevoir une protection prévue aussi dans le Statut de l'Étranger, vu que cet instrument normatif détermine des lois qui doivent être appliquées aux étrangers en général.

3. LES POSSIBLES ADAPTATIONS DANS LA LÉGISLATION BRÉSILIENNE POUR RÉGLEMENTER LES DROITS DES RÉFUGIÉS

Tout d'abord, la taille du Brésil, ainsi que l'existence de 26 états fédéraux et l'existence d'un corps articulé au ministère de la Justice, qui est un organisme du pouvoir exécutif fédéral dont le Conare, responsable de l'articulation et la coordination des politiques publiques sur les réfugiés, sont des facteurs qui entravent l'action à des niveaux de politiques publiques étatiques et municipales en faveur de ces étrangers, vu que pour que le traitement de la demande d'asile et les besoins des réfugiés soient bien respectés, il est nécessaire une actuation articulée des organismes chargés de ces fonctions. Cet obstacle montre que la distance entre le Conare par rapport aux demandeurs d'asile est responsable par beaucoup de problèmes pour ces personnes, parmi lesquelles on peut citer la difficulté dans la procédure de demande de papiers d'asile, puisque la plupart des candidats n'ont aucune connaissance de la langue locale et, en plus, ces étrangers ont des difficultés pour trouver de l'aide auprès de la société civile.

Par corrélation, vu l'importance et la reconnaissance du HCR à niveau mondiale, cette organisation pourrait aussi agir d'une façon à établir un dialogue plus grand avec le gouvernement fédéral et pourquoi pas les gouverneurs des états fédérés brésiliens et municipalités, afin de les convaincre sur l'importance d'améliorer les conditions des migrants qui arrivent au pays et qui dans la plus part des cas n'ont pas des moyens pour reconstruire leur vie et qui donc au début dépendent des aides de la société civile pour trouver un travail et un logement.

3.1. L'exigence d'un consensus juridique et politique comme paradigme de l'égalité entre les migrants et réfugiés au Brésil

Compte tenu de ce qui précède dans ce travail, on peut voir que l'actuelle constitution du Brésil ne prévoit pas de mécanismes normatifs pour établir les différences entre les étrangers, selon le principe constitutionnel de

l'égalité. Paradoxalement, nous notons qu'au Brésil, ces derniers temps, des résolutions normatives ont été élaborées pour promouvoir l'amélioration du cadre juridique des nouveaux arrivants originaires de certains pays, ce que l'on voit surtout dans les cas des Haïtiens et des Syriens. Ainsi, les demandes d'asile réalisées par les Haïtiens ont passé à être envoyés au Conseil national de l'immigration (CNIg), un organisme du Ministère du travail, qui est le responsable de délivrer cette modalité de visa, vu qu'ils n'étaient pas des réfugiés. Pour parvenir à cet objectif, l'article 1^{er} de la Résolution normative 97 de 2012 stipule que :

A l'originaire du Haïti peut être accordé un visa permanent prévue à l'art. 16 de la loi n° 6815, du 19 Août 1980, pour des raisons humanitaires, sous réserve d'une période de cinq (5) ans, conformément à l'article. 18 de la même loi, une circonstance qui comprendra la carte d'identité de l'Etranger.¹⁹

La protection humanitaire fournie aux haïtiens a son origine dans le droit international humanitaire, avec le but de donner la nécessaire protection aux personnes qui se trouvent dans zones marquées par des conflits armés ou par des catastrophes naturelles, mais ni la constitution fédérale, ni le Statut de l'étranger, ni le Statut du réfugié prévoit l'octroi du visa humanitaire à l'étranger en vulnérabilité. Ainsi, vu que l'État ne peut pas accorder le statut de réfugié aux Haïtiens demandeurs d'asile, car il n'existe pas une réglementation interne ni internationale qui reconnaît l'existence des réfugiés de l'environnement ou des réfugiés écologiques, on dirait plutôt que l'état brésilien a agi de façon humanitaire pour bénéficier les migrants économiques originaires du Haïti.

Ensuite, concernant à la résolution normative créée pour faciliter le séjour des syriens au Brésil, le flux de personnes originaires de cette nation a bien augmenté au Brésil depuis le début du conflit dans ce pays en 2011, alors que pour régler la situation des syriens, le Conare a élaboré la résolution normative n.° 17 de 2013. En effet, dans son texte normatif, cette résolution a tenu en compte l'existence d'un numéro expressif des descendants de syriens au Brésil, la haute quantité des réfugiés syriens dans le monde, la volonté de chercher l'asile au Brésil, les difficultés des syriens de se déplacer dans le territoire brésilien pour demander le refuge, ainsi comme le besoin humanitaire brésilien de faciliter le déplacement des syriens dans le territoire national. Dans cette optique, l'ex présidente du pays, Mme. Dilma Rousseff, en 2015, a prolongé la validité de cette résolution humanitaire normative, ce qui a été fait avec la création de la résolution normative n° 20 de 2015. En plus, une autre mesure adoptée par l'état brésilien pour faciliter l'installation des réfugiés syriens au Brésil a été la possibilité de faire la demande du visa humanitaire dans des pays voisins de la Syrie, comme la Jordanie, le Liban et la Turquie avant

¹⁹ Article 1^{er} de la résolution normative No 97 du 13 Janvier 2012

de l'entrée du réfugié au Brésil. Par conséquent, l'élaboration des résolutions normatives pour faciliter l'entrée et l'établissement de ce peuple au Brésil montre la tendance de la politique plus humanitaire que le Brésil a adopté depuis les dernières années relatives au traitement des demandes d'asile de cette population.

En effet, on constate que l'actuel cadre normatif national donne des priorités à des groupes d'étrangers en détriment d'autres qui parfois ont la même nécessité, comme c'est le cas de la concession du visa humanitaire aux haïtiens pour régulariser leur séjour au Brésil par le Conseil national de l'immigration. Dans ce contexte, on aperçoit que dans la législation brésilienne il existe quelques contradictions concernant au traitement de questions liées à la problématique des étrangers.

L'octroi du visa humanitaire, bien que ce soit une mesure de protection et qui cherche à simplifier le séjour des Haïtiens et l'entrée des Syriens au Brésil, fait d'une certaine manière que ces groupes soient plus avantagés dans le pays par rapport aux autres car ils peuvent demander leurs documents de séjour dans le territoire brésilien, dans le pays où ils résident ou dans les pays voisins, ainsi leurs démarches concernant à l'installation dans le territoire brésilien sont moins compliquées, car même avec les problèmes socio-économiques qui existent au Brésil, parce qu'il est un pays émergent, les flux migratoires ont augmenté au cours des dernières années, et, de la même façon que les Haïtiens et les Syriens, des nombreux autres groupes arrivent dans le pays et ont aussi le besoin d'une protection humanitaire.

Vu la croissance récente du nombre de réfugiés qui sont arrivés au Brésil au cours des dernières années, quelques universités ont créé de quotas pour faciliter l'accès d'eux dans ces établissements, cependant, cette mesure est un facteur qui aussi met en question la concession des avantages à des étrangers originaires de certains pays en détriment d'autres nations, car il n'existe pas une loi qui réglemente pourquoi un réfugié à un tel droit d'accéder plus facilement à une faculté et un migrant ne possède pas ce même droit. Ceci affronte la constitution fédérale, car elle prévoit expressément qu'entre les étrangers et les brésiliens ne sera pas établi des critères de différenciation. C'est pourquoi ce n'est pas seulement les réfugiés, mais les étrangers qui prouvent être dans les mêmes critères déterminés par la loi aux brésiliens qui devraient avoir aussi le droit aux quotas pour accéder le système universitaire. Dans cette perspective, une autre critique peut être établit concernant à la concession d'une aide sociale à un groupe d'étrangers par rapport à un autre groupe. Bien que les réfugiés au Brésil, qui généralement sont en vulnérabilité, ont le droit à demander la Bourse-famille, même si la loi No 10.836 de 2004 (loi qui a été responsable de la création de ce programme) ne prévoit rien, on se demande donc pourquoi les migrants économiques en vulnérabilité, comme par

exemple les haïtiens et d'autres étrangers n'ont pas ce même droit ? On aperçoit que la jurisprudence a récemment établi des privilèges à certains migrants, cependant, par analogie, il est clair que d'autres étrangers auraient les mêmes droits.

3.2 Le besoin d'une nouvelle politique migratoire pour l'État Brésilien

Les lois brésiliennes ont toujours des lacunes qui difficolitent la garantie des droits des migrants et réfugiés. Par conséquent, même que ça soit un débat plus récent au sein de la société brésilienne il a besoin de plus d'attention, car l'analyse des lois concernant à la protection des étrangers montrent que pour avoir certains droits au Brésil il faut avoir venu d'un certain pays, ainsi on aperçoit que la politique d'immigration actuelle au Brésil a toutefois des aspects de la politique d'immigration du 19^{ème} siècle.

Avec tous les changements socioéconomiques que le Brésil a vécu au cours des dernières années, il a attiré un nombre significatif de migrants des pays étrangers, cependant, le pays n'a pas une politique d'immigration qui est en conformité avec la scène projetée par le pays dans le contexte économique international et national. Son cadre juridique n'est pas suffisant et actualisé pour atteindre aux besoins des étrangers. De plus, les modifications législatives que le gouvernement a fait pour protéger les migrants, semblent être souvent faites sur les privilèges. Ainsi, selon Fernandes D., De Castro M. C. G. et Milesi R.,

[...] il serait d'une importance fondamentale définir une politique migratoire avec des propositions efficaces et sans créer de privilèges. Il est bien entendu être d'une grande importance que la société brésilienne se livre à la discussion de la politique migratoire, à avant même que la discussion et la définition de la loi sur les migrations, pour application de la loi doit toujours être considérée comme la viabilité d'une politique et non l'inverse, ce qui aurait une loi qui détermine la politique.²⁰

La politique migratoire mérite des changements urgents dans d'autres facteurs tels que la bureaucratization qui persiste encore après l'arrivée des étrangers au Brésil, qu'ils soient des migrants économiques ou des réfugiés. Dans ce contexte, concernant aux changements dans la politique migratoire du pays, une proposition d'amendement à la Constitution de 1988 est en cours de débat au Sénat brésilien, c'est la proposition n° 25 de 2012 élaboré par le sénateur Aloysio Nunes Ferreira. Une autre proposition d'altération législative

²⁰ FERNANDES Durval, DE CASTRO Maria da Consolação Gomes, MILESI Rosita, O fluxo de imigração recente para o Brasil e a política governamental: os sinais de ambiguidade. Notas preliminares., [em ligne], In **Refúgio, migrações e cidadania**, Caderno de debates 9, 2014, HCR, disponible en: <http://www.obs.org.br/refugiados/download/107_2c834ff470fa71cbe08d04c339a3637e>, [notre traduction].

a été l'élaboration d'un projet de loi pour changer la législation pénale et créer une section nommée « crimes relatives à l'étranger ».

Un autre aspect concernant la politique migratoire brésilienne est le besoin de la ratification de la Convention des Nations Unies sur les droits des travailleurs migrants et des leurs familles de 1990, qui établit les droits qui doivent être garantis à tous les migrants et qui n'a pas encore été ratifié par l'État brésilien. Dans cette optique, une plus grande valorisation de la politique migratoire au niveau municipal pourrait aussi être un changement de paradigme en ce qui concerne l'inquiétude de la société avec les problèmes migratoires, ce qui a déjà été approuvé par le Conseil municipal de la ville de São Paulo, où a été mis en vigueur une loi pour protéger les migrants qui sont à São Paulo et qui, selon le HCR, prévoit leur droits d'accès aux services publics, leur protection contre les actes de xénophobie et de racisme et l'égalité de traitement avec les Brésiliens vivant à São Paulo.

Concernant à politique migratoire pour les réfugiés, le statut de l'étranger doit mettre l'accent sur la problématique des réfugiés, car cette loi est silencieuse concernant à ce groupe, et, paradoxalement, elle établit plusieurs garanties aux étrangers qui devraient être étendues aussi aux réfugiés, car ils sont des étrangers aussi. Dans son texte, le statut du migrant prévoit seulement une fois le mot « réfugié », évitant de prévoir des prérogatives et droits pour cette catégorie de migrants.

Pour finir, vu la dimension du Brésil et l'existence de zones qui ne sont pas densément peuplées, le pays a des endroits où la possibilité de réinstallation pourrait être offerte aux réfugiés de diverses parties du monde qui ont besoin d'une protection humanitaire. Pour cela, cependant, il est nécessaire que le Brésil offre des conditions de vie décentes pour ces réfugiés avec les améliorations qui doivent être effectués, selon ce qui a été dit tout au long de ce travail.

4. CONCLUSION

On constate que ce mécanisme d'octroi de visas humanitaires au Brésil par le mérite un examen plus précis par les autorités nationales, car même s'il a comme but la protection des migrants afin qu'ils s'installent au Brésil, il affronte des principes constitutionnels, car des nombreux migrants qui arrivent au pays en conditions d'extrême vulnérabilité, auraient, par conséquent, le même droit de recevoir le visa humanitaire pour s'y installer et d'avoir les droits également prévus pour tout étranger, quelle que soit leur nationalité ou leur origine. Par conséquent, nous pouvons dire que le Brésil a eu un rôle indispensable et visible en ce que concerne la protection des réfugiés et des migrants au cours des dernières décennies, mais pour finir, vu l'augmentation

expressive des migrants et demandeurs d'asile dans le territoire brésilien, l'état a besoin de les offrir un accueil humanitaire adapté à leurs nécessités et aux besoins d'un pays émergent, sans tenir compte de l'origine de l'étranger, à fin de respecter la Constitution et les traités internationaux sur les droits de l'homme lesquels le Brésil est signataire.

RÉFÉRENCES

Sources primaires

Haut-commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés

- Convention de 1951 relative au statut des réfugiés
- Protocole de 1967 relative au statut des réfugiés
- Déclaration de Carthagène de 1984

Nations-Unies

- Déclaration universelle des droits de l'homme, Paris, le 10 décembre 1948
- Convention Américaine des Droits de l'Homme de 1969

Comité national pour les réfugiés

- Sistema de Refúgio em Números - **Desafios e Perspectivas** - CONARE 2014 - disponible en: «http://www.acnur.org/t3/fileadmin/Documentos/portugues/Estatisticas/Refugio_no_Brasil_2010_2014.pdf?view=1»
- Sistema de Refúgio em Números - **Desafios e Perspectivas** - CONARE 2016 – [en ligne], disponible en: «http://www.acnur.org/fileadmin/Documentos/portugues/Estatisticas/Sistema_de_Refugio_brasileiro_-_Refugio_em_numeros_-_05_05_2016.pdf?view=1»

Ministère du travail du Brésil

- **O Brasil e a migração internacional no século 21 – notas introdutórias**, sous la direction de Fernandes Duvail, in Ministério Público do Trabalho, Migrações e Trabalho, Brasília, 2015

Textes législatifs

- Constitution de la République fédérative du Brésil du 5 octobre 1988
- Loi n° 9.474, du 22 Juillet 1997
- Loi n° 6815 de 1980 (Statut de l'étranger)
- Résolution normative n° 17 du 20 septembre 2013
- Résolution normative n° 97 du 13 janvier 2012

Sources secondaires

Ouvrages

- Le Pors Anicet, **Le droit d'asile**, 3^{ème} édition mise à jour, Presses universitaires de France, Paris, 2005, p. 16

Articles de périodiques

- Andrade José H. Fischel, **O Brasil e a Organização Internacional para Refugiados (1946-1952)**, [en ligne], Revista Brasileira de Política Internacional, Ed. 48, 2005, 37 p., disponible en : <<http://www.scielo.br/pdf/rbpi/v48n1/v48n1a03.pdf>> [notre traduction]
- Cournil Christel, « Émergence et faisabilité des protections en discussion sur les «réfugiés environnementaux» », **Revue Tiers Monde** 4/2010 (n°204), p. 35-54
- Hervé Théry, « Migrations internationales et populations étrangères en France et au Brésil », **Hommes et migrations** [En ligne], 1281 | 2009, mis en ligne le 29 mai 2013, consulté le 16 juillet 2016, disponible en : <<http://hommesmigrations.revues.org/372>>.

Articles de presse

- EBC Agência Brasil, Discours de la présidente Dilma ROUSSEF le 28/05/2015. [en ligne], disponible en : <<http://agenciabrasil.ebc.com.br/direitos-humanos/noticia/2015-0v9/brasil-e-um-pais-de-refugiados-diz-dilma-na-assembleia-geral-da-onu>> (consulté le 19 juillet 2016)
- PORTAL BRASIL, Brasil prorroga por dois anos emissão de vistos especiais para refugiados sírios, [en ligne], disponible en : <http://www.brasil.gov.br/cidadania-e-justica/2015/09/brasil-prorroga-por-dois-anos-emissao-de-vistos-especiais-para-refugiados-sirios> (consulté le 18 juillet 2016).

* Recebido em 11 maio 2016.